



Compte-rendu du Groupe de Travail « Droit à l'erreur »

Séance du vendredi 25 mai 2018 :

La séance est présidée par Gil LORENZO, sous-directeur au bureau D de la direction générale.

En préambule, il rappelle le processus entamé par la DOUANE depuis près de 30 ans et consistant à donner de nouveaux droits aux citoyens comme aux entreprises.

Parmi les exemples les plus récents, il cite la procédure du droit d'être entendu et la réforme de la retenue douanière. Il estime que ces dernières évolutions du corpus juridique n'ont pas empêché la Douane de mener à bien son action de lutte contre la fraude. Le projet de loi ESSOC, avec sa fameuse mesure du « droit à l'erreur » apporterait ainsi que de simples éléments nouveaux dans la relation entre les citoyens et l'État.

Dans sa déclaration liminaire, l'UNSA dénonce la représentation de la Douane qui se dégage à la lecture du projet de loi intitulé « Fonction publique : un État au service d'une société de confiance ». Une représentation qui accentue à outrance les traits de sa nature répressive et nous tend un miroir dans lequel on peine à se reconnaître.

La Douane s'engage pourtant afin d'édifier cette société de confiance en accompagnant les entreprises et en apportant une réponse proportionnée face aux manquements constatés (le pouvoir transactionnel et le passer-outrance en sont des exemples flagrants).

Cependant, on peut se demander si l'avènement de cette société de confiance 2.0, doit se réaliser au prix du sabotage organisé de l'action LCF de la Douane ?

La Direction Générale présente aux organisations syndicales, les nouveaux droits induits ou confortés par la loi ESSOC, dont la promulgation est prévue pour la fin juillet 2018 :

► **Le droit à l'erreur** : concerne les contraventions en matière de contributions indirectes et à celles concernant la fiscalité nationale et reprises par le Code des Douanes.

Il se traduit lors de la première infraction par l'absence de pénalité infligée et la réduction des intérêts de retard (de 30 ou 50 %).

► **Le rescrit** : un redevable sollicite la Douane afin de connaître son interprétation des règles en matière de fiscalité nationale ou de contributions indirectes. Cette prise de position est opposable à l'administration.

► **Le rescrit contrôle** : mis en œuvre dans le cadre d'un contrôle initié par l'administration qui prend position sur tous les points contrôlés (que le contrôle soit positif ou négatif). Le redevable peut également solliciter une extension du contrôle en cours.

► **Le droit au contrôle** : toute société peut faire l'objet d'un contrôle prévu par la loi ou le règlement sur des points qu'elle précise. La Douane dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer ce contrôle et notifie ses conclusions à l'opérateur.

► **La limitation de la durée des contrôles** : une expérimentation est menée pour 4 ans dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes instaurant une limite de la durée des contrôles opérés par l'ensemble des administrations pour certaines entreprises (moins de 250 salariés et chiffres d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros) et équivalente à un délai cumulé de contrôle de 9 mois maximum sur une période de 3 ans.

Aux yeux du législateur, cette batterie de nouveaux droits apporteront une simplification salubre pour les citoyens comme pour les services de l'État.

Pourtant, le chantier induit par ces nouveaux droits paraît titanesque avec :

la mise en place de formation des personnels, la conception des outils informatiques adaptés, la centralisation des réponses en matière de rescrits et la définition d'une chaîne de décision efficace... Si de nombreux points restent à définir, nous pouvons cependant être rassurés, car de tout nouveaux indicateurs de performance seront conçus pour mesurer l'application de cette loi.

► **L'UNSA constate que ces nouveaux droits feront peser une lourde charge de travail supplémentaire sur la Douane et sur ses services clairsemés.**

Par leur dimension chronophage, ils constituent également une menace pour sa capacité à mener des contrôles d'initiative.

► **Les différentes mesures contenues dans ce projet de loi et particulièrement « la limitation de la durée des contrôles » rendront la programmation et la coordination des contrôles impératives que ce soit entre services douaniers et services de l'État.**

Où comment la simplification attendue accouchera d'un véritable casse-tête.

► **L'UNSA attend les réponses que la direction générale apportera aux interrogations concernant les formations, la centralisation des réponses, les outils informatiques disponibles, les ressources humaines employées et la définition de la chaîne de décision. Pour tout cela, il n'y aura malheureusement pas de droit à l'erreur.**

Les représentants UNSA DOUANES

Annie BENEDETTI – Stéphane LEDIEN – Romain FORTUNIER